



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 2720

### Texte de la question

M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conditions d'application de la loi 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre entreprises. Ce texte fixe les délais de règlement pour les produits périssables à 30 jours après la fin de décade de livraison et s'applique à tout producteur, revendeur ou prestataire de services. Pourtant, certains établissements publics hospitaliers se réfèrent au seul code des marchés publics et ne se considèrent pas liés par la loi du 31 décembre 1992. Il lui demande si cette position est conforme à la législation en vigueur et quel texte s'applique effectivement aux hôpitaux publics.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a pour préoccupation constante l'amélioration des délais de règlements dans le secteur public. C'est pourquoi il a engagé des expérimentations ou des réformes de portée générale qui concourent à cette amélioration. Ainsi, d'ores et déjà, la lettre de change-relevé (LCR) constitue un moyen de paiement des marchés publics qui permet un engagement sur une date précise de mise à disposition des fonds puisqu'elle intègre les délais bancaires. De plus, le délai de règlement conventionnel, proposé à titre expérimental, permet à un ordonnateur, après avoir conclu une convention avec le comptable public fixant les modalités de leur collaboration, d'engager la collectivité publique vis-à-vis de ses commanditaires sur un délai maximum de règlement, délais bancaires exclus. Ses résultats encourageants rendent désormais possible sa généralisation et une action de promotion auprès de tous les organismes publics. En outre, au terme d'une réflexion engagée l'an passé, le Gouvernement vient d'arrêter plusieurs mesures qui visent à réduire les délais de paiement. C'est ainsi que le délai de mandatement pour l'État et ses établissements publics sera ramené progressivement de 45 jours à 35 jours au 1er janvier 1995. Quant au délai contractuel maximum d'échéance des LCR actuellement fixé à 60 jours, il sera également fixé à 35 jours au 1er janvier 1995 pour l'État et ses établissements publics. Les collectivités locales et les établissements publics locaux ont été invités à mettre en œuvre des mesures similaires. Par ailleurs, les entreprises pourront, si elles le souhaitent, choisir dans leurs contrats avec les administrations ou les établissements publics de l'État, entre le mandatement classique et la LCR. En outre, le décret no 94-787 du 7 septembre 1994 a transposé, pour les administrations et les établissements publics de l'État, des dispositions relatives aux denrées périssables prévues par la loi no 92-1442 du 31 décembre 1992. Enfin, pour renforcer la mise en application des règles existantes, les pouvoirs publics ont intégré dans le dernier projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier deux articles dont l'un interdit aux contractants de renoncer aux intérêts moratoires et l'autre met en place, pour les établissements publics de santé, une procédure de liquidation et de mandatement d'office de ces mêmes intérêts par le préfet en l'absence de mandatement des intérêts par l'établissement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mattei Jean-François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2720

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 juin 1993, page 1695

**Réponse publiée le :** 17 octobre 1994, page 5159